

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'OKA**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-233

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2011-98 RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION
ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE AFIN DE MODIFIER LE SECTEUR DE PIIA-03
(POINTE-AUX-ANGLAIS) CONCERNANT L'ARCHITECTURE**

ATTENDU QUE la Municipalité d'Oka désire apporter des modifications au Règlement numéro 2011-98 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale afin :

- de modifier le secteur de PIIA-03 (Pointe-aux-Anglais) concernant l'architecture;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par le conseiller Yannick Proulx lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 6 juillet 2021;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été adopté le 6 juillet 2021;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement s'est tenue le 3 août 2021;

ATTENDU QUE ce présent règlement ne contient pas de dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

ATTENDU QUE chacun des membres du Conseil reconnaît avoir reçu une copie du règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu et renonce à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition de _____, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents,

D'adopter le Règlement numéro 2021-233 modifiant le Règlement numéro 2011-98 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale afin de modifier le secteur PIIA-03 (Pointe-aux-Anglais) concernant l'architecture et qu'il soit statué et décrété par règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante, comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2

L'article 11.3.2 est modifié comme suit :

« 11.3.2 Architecture

Les objectifs spécifiques et les critères d'évaluation relatifs à l'architecture des bâtiments servent à évaluer globalement l'atteinte des objectifs suivants :

1. favoriser l'harmonisation des nouvelles constructions dans le but de maintenir une homogénéité spécifique au secteur, et ce, tout en évitant les répétitions monotones, selon les critères suivants :
 - a. les façades visibles des voies de circulation font l'objet d'un traitement architectural soigné;
 - b. les longues façades possèdent des décrochés afin de rompre la linéarité du bâtiment;
 - c. la pierre, la brique, le déclin de bois, le déclin de fibre de bois et le déclin de fibrociment sont les matériaux privilégiés;
 - d. le bâtiment est caractérisé par de légères variations dans sa volumétrie et dans sa hauteur;

- e. le traitement architectural assure la modulation des plans verticaux et horizontaux pour chacune des façades du bâtiment. Cette modulation doit tenir compte d'un rapport entre la hauteur et la longueur de la façade afin d'éviter l'uniformité des façades;
 - f. le bâtiment est composé d'un étage et demi ou de deux étages;
 - g. la toiture est composée de deux ou quatre versants et permet de donner du volume au bâtiment (pentes accentuées, lucarnes, etc.);
 - h. l'intégration d'une tourelle contribue à la variation de la volumétrie du bâtiment;
 - i. l'utilisation d'éléments architectoniques tels que les marquises, les portiques, les balcons, les saillies, l'ornementation, les détails architecturaux (jeux de briques, linteaux, etc.) est encouragée;
 - j. le gabarit du bâtiment s'harmonise au milieu bâti environnant;
 - k. l'agencement des constructions recherche une intégration harmonieuse entre la composition architecturale, les matériaux de revêtement extérieur, les couleurs, les styles et les toitures;
 - l. les équipements mécaniques desservant le bâtiment sont intégrés à l'architecture du bâtiment ou sont dissimulés par des écrans appropriés;
2. harmoniser l'apparence de tout bâtiment ou construction accessoire avec le caractère du bâtiment principal, selon les critères suivants :
- a) la construction, la modification, la rénovation ou la réparation d'un bâtiment ou construction accessoire visible de la rue s'effectue dans le respect du caractère architectural du bâtiment principal;
 - b) les matériaux de revêtement extérieur des bâtiments ou constructions accessoires s'harmonisent avec ceux du bâtiment principal. »

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à la séance ordinaire du Conseil tenue le _____ 2021.

Pascal Quevillon
Maire

Charles-Élie Barrette
Directeur général

Avis de motion :	Le 6 juillet 2021
Adoption du projet de règlement :	Le 6 juillet 2021
Assemblée publique de consultation :	Le 3 août 2021
Adoption du règlement :	
Certificat de conformité de la MRC :	
Entrée en vigueur :	
Avis public d'entrée en vigueur :	